

MUNICIPALITÉ
de



PROJET DE RÈGLEMENT 344-2026 MODIFIANT LE
RÈGLEMENT 293-2023 SUR LA DÉMOLITION D'IMMEUBLES

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE L'ISLET
RÈGLEMENT 344-2026

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de L'Islet peut modifier ses règlements d'urbanisme en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ c A-19.1);

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité souhaite redéfinir les catégories de bâtiments assujetties à une demande d'autorisation de démolition;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité souhaite modifier la composition du comité de démolition;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Simon Beaudoin et appuyé par M. Pascal Bernier, puis résolu à l'unanimité des membres du conseil présents :

QUE la Municipalité de L'Islet adopte le « Projet de règlement 344-2026 modifiant le règlement 293-2023 sur la démolition d'immeubles ».

Article 1 **Titre du règlement**

Le présent règlement porte le titre de « Projet de règlement 344-2026 modifiant le règlement 293-2023 sur la démolition d'immeubles ».

Article 2 **Objet du règlement**

Le présent règlement vise à modifier les dispositions du règlement 293-2023 sur la démolition d'immeubles afin de redéfinir les bâtiments principaux assujettis à une demande de certificat d'autorisation de démolition, de redéfinir la composition du comité de démolition et d'effectuer toutes les adaptations nécessaires.

Article 3 **Modification de l'article 1.2**

L'article 1.2 est modifié comme suivant :

« Le présent règlement s'applique sur l'ensemble du territoire de la Municipalité de L'Islet. »

Article 4 **Modification de l'article 2.3**

La définition du mot « Démolition » est remplacée comme suivant :

« Destruction complète ou partielle de plus de 30 % de la superficie au sol d'un bâtiment principal.

Est également assimilé à une démolition, le déplacement d'un immeuble patrimonial ou d'un bâtiment principal sur le même terrain ou sur un autre terrain, en vue de dégager le sol sur lequel il est érigé.

Une intervention réduisant de 30 % ou moins la superficie au sol d'un bâtiment principal est considérée comme une transformation du bâtiment et n'est pas assujettie au présent règlement. »

Article 5 **Modification de l'article 4.3**

L'article 4.3 est modifié comme suivant :

« Le conseil municipal dans son ensemble assume les fonctions du comité de démolition pour l'application de ce règlement. »

Article 6 **Modification de l'article 4.4**

L'article 4.4 est modifié comme suivant :

« Le comité est composé des membres du conseil et est présidé par le maire, ou, à défaut, par un membre choisi parmi les conseillers présent. »

Article 7 **Modification de l'article 4.5**

L'article 4.5 est modifié comme suivant :

« Les séances du comité sont publiques. Les décisions sont prises à la majorité des voix exprimées et le comité doit obtenir un quorum de quatre (4) membres pour prendre des décisions. »

Article 8 **Modification de l'article 4.6**

L'article 4.6 est modifié comme suivant :

« Un membre du conseil cesse d'être membre du comité lorsqu'il est empêché d'agir ou qu'il a un intérêt personnel direct ou indirect dans une affaire dont est saisi le comité, pour la durée de son empêchement ou encore pour la durée de l'audition de l'affaire dans laquelle il a un intérêt, selon le cas. »

Article 9 **Modification de l'article 5.1**

Le paragraphe 3 du deuxième alinéa de l'article 5.1 est modifié comme suivant :

« Une démolition partielle d'un bâtiment représentant 30 % ou moins de la superficie au sol. »

Article 10 Modification de l'article 5.3

Le paragraphe 1.1 est ajouté au deuxième alinéa de l'article 5.3 comme suivant :

« 1.1 Un rapport préparé par un professionnel si le conseil juge qu'un enjeu patrimonial ou architectural important est soulevé par le projet de démolition. »

Article 11 Modification de l'article 5.4

Le titre est modifié comme suivant : « Programme de réutilisation du sol dégagé ».

Le paragraphe 2 est modifié et un troisième paragraphe est ajouté comme suivant :

« 2. Un plan d'implantation des bâtiments projetés;

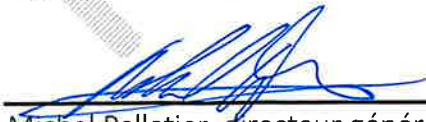
3. Les plans architecturaux des bâtiments projetés (plans et façades), en précisant les dimensions, les volumétries, les matériaux de construction utilisés et le type de revêtement extérieur ainsi que les couleurs. »

Article 12 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur à compter de l'obtention du certificat de conformité de la MRC de L'Islet.



Germain Pelletier, maire



Michel Pelletier, directeur général greffier-trésorier